

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du ministre du commerce et des transports et du ministre du développement rural et de l'environnement ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1991/92 est fixée au 25 septembre 1991.

Art. 2 — Le prix minimum d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 35 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Sont autorisés à participer aux achats, les acheteurs titulaires d'agrément d'achat valide délivré par la commission d'agrément.

Art. 4 — La commercialisation reste soumise au contrôle du service du conditionnement des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 — Les prestations de contrôle et les expertises donneront lieu à la perception de redevance à la charge des opérateurs à raison de 1,50 francs le kilogramme.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 septembre 1991
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-010 du 26 septembre 1991 portant rattachement des permis de conduire au ministère du commerce et des transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création d'un service des transports routiers ;

Vu le décret n° 76-186 du 13 octobre 1976 modifiant le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création d'un service des transports routiers ;

Vu le décret n° 86-119 portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition ;

Le conseil des ministres entendu,

Article premier — La division des permis de conduire du garage central est rattachée à compter du 1er octobre 1991 à la direction des transports routiers du ministère du commerce et des transports.

Art. 2 — La division des permis de conduire est chargée :

- de l'organisation des examens des permis de conduire,
- de la délivrance et du renouvellement des permis nationaux et internationaux.

Elle assure le secrétariat de la commission technique de retrait des permis de conduire et de la circulation routière habilitée à relever et à sanctionner les infractions graves au code de la route.

Art. 3 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 septembre 1991
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-012 du 26 septembre 1991 portant nomination du chef d'état-major général-adjoint.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en ses articles 36 et 37 ;

Le conseil des ministres entendu,